AFFAIRE N°22 - Demande de garantie présentée par la S.H.L.M.R. pour un prêt complémentaire de 974 210 F destiné à l'opération "FOUCHEROLLES 48 A.P.".

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers collègues,

Par délibération en date du 13 novembre 1973, vous vous êtes prononcéés fa vorablement pour accorder la garantie du prêt de 4 572 000 F à contracter par la S.H.L.M.R. pour la réalisation de l'opération "FOUCHEROLLES".

Cependant, pour faire face aux révisions de prix et aux travaux supplémentaires, la S.H.L.M.R. a été amenée à solliciter de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M.R., un prêt complémentaire de 974 210 F pour lequel la garantie de la ville de Saint-Denis est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagment par le Conseil Municipal, per dant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 974 210 F, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 15 à mettre en recouvement chaque année pendant 40 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à a<del>c</del>corder à la Société d'H.L.M. ainsi que la passation d'une convention.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la S.H.L.MR.R. et tendant à obtenir la garantie communale pour le prêt complémentaire nécessaire à la construction de 48 logments en Accession à la propriété, au groupe d'habitations "FOUCHEROLLES" à Saint-Denis (REUNION).

VU le rapport établi par Monsieur le Maire de Saint-Denis et concluant à accorder la garantie demandée.

VU les articles 196 et suivants du code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU le décret N°66-156 du 19 mars 1966 instituant une caisse de prêt aux organismes d'Habitation à loyer modéré.

VU le décret N°66-157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de prêts aux organismes d'Habitation à loyer modéré.

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1971.

## DELIBERE

La Ville de SAINT.DENIS accorde sa garantie à la S.H.L.M.R. pour un emprunt de 974 210,00 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré au taux pratiqué par la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M.R. suivant les dispositions en vigueur pour une durée de 25 ans, en vue de la construction de logements destinés à l'accession à la propriété.

Au cas où la S.H.L.M.R. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires quelle aurait encourus, la Ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et la Société d'habitations à loyer modéré du Département de la Réunion.

Saint Denis, le

21 juillet 1975

3 ous le Fréph

Le Secretaire Général

Lugrier J. P. PROUST

Pour copre certifiée

ionforme

Le Dereilleur des

Tinances et des

Collectailes Locales F. BJANN3